

ACTUALITÉ

PAGE 537

ÉCLAIRAGE

112z6 Que faire pour accroître l'attractivité des fonds de capital-risque européen (EuVCA) et des fonds d'entrepreneuriat social européen (EuSEF) ?

PAGE 539

par Isabelle RIASSETTO

Les règlements européens relatifs aux fonds de capital-risque européens (EuVCA) et aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) du 17 avril 2013 n'ont pas rencontré le succès escompté. Aussi, la Commission européenne a-t-elle devancé l'échéance de réexamen de ces règlements pour lancer une consultation publique en vue de recueillir des opinions et d'identifier des mesures pouvant permettre d'améliorer l'attractivité de ces véhicules, telles qu'un possible élargissement de leur champ d'application et un assouplissement de leur régime.

ABUS DE MARCHÉ

112z9 Trading et layering (empilage d'ordres) : caractérisation et imputabilité du manquement de manipulation de cours

PAGE 542

par Eric DEZEUZE et Jenyfer BIANCHI

AMF sanct., 8 oct. 2015, M. Bill (Lehui) Nie

Une stratégie de layering, ou empilage d'ordres, est une nouvelle fois jugée par la commission des sanctions de l'AMF comme constitutive d'un manquement de manipulation de cours, par application combinée du paragraphe 1°, a) et 2°, a) de l'article 631-1 du règlement général de l'AMF et des paragraphes 2, 4, 5, et 6 de l'article 631-2 du règlement précité. Ce manquement est imputable au représentant légal et actionnaire majoritaire des sociétés de droit chinois employant les traders ayant passé les ordres caractérisant le manquement, dès lors qu'est rapportée la preuve que ce représentant légal et actionnaire avait participé à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de layering exécutée par les traders, dont il connaissait le caractère illicite, et dès lors qu'il était par la même occasion bénéficiaire des gains résultant des transactions exécutées.

112y8 Le fait de recommander une transaction sur la base d'une information privilégiée est constitutif d'un manquement d'initié

PAGE 547

par Suzanne VON COESTER

CE, 6^e et 1^{re} ss. sect. réunies, 10 juill. 2015, n° 369454, M. F.

Le fait de recommander à un tiers une opération de vente ou d'acquisition, sur la base d'une information privilégiée, constitue un manquement d'initié, sans que cette recommandation implique la communication à ce tiers de l'information privilégiée elle-même.

INFORMATION DU PUBLIC

112z3 Affaire Faiveley Transport : vers une nécessaire mise à jour des recommandations de l'AMF en matière de « profit warning » ?

PAGE 550

par Franck MARTIN LAPRADE

AMF sanct., 23 juill. 2015, société Faiveley Transport et M^{me} A, MM. B, C et D

Une société cotée (mais pas son dirigeant) est condamnée pour n'avoir communiqué sur ses résultats annuels (décevants par rapport aux précédents) qu'à la fin du mois suivant la clôture de son exercice, ce qui aurait permis à quatre de ses cadres d'utiliser cette information privilégiée à des fins personnelles, en vendant des actions dès l'expiration du lock-up auquel celles-ci étaient jusqu'alors soumises.

GESTION D'ACTIFS ET TITRISATION

112y6 Preuve par faisceau d'indices d'un manquement à la règle de primauté de l'intérêt des porteurs d'OPC

PAGE 555

par Michel STORCK

CE, 6^e ss.-sect., 27 juill. 2015, n° 382550, Turgot Asset Management

En rejetant le recours en annulation contre la décision de la commission des sanctions de l'AMF du 12 mai 2014 prononçant une sanction pécuniaire de 80 000 € à l'encontre de la société de gestion Turgot AM, le Conseil d'État précise la méthodologie à suivre pour caractériser un manquement à la règle de primauté de l'intérêt des porteurs dans le cadre de la gestion collective.

DOCTRINE

112z2 De la nécessité de border le concert stratégique

PAGE 558

par Arnaud FELIX

En constatant, dans sa décision Alstom, que la finalité du concert pouvait être le soutien apporté à une alliance stratégique, l'Autorité des marchés financiers a confirmé son approche objective de l'action de concert. Reconnaître au concert une finalité industrielle ou commerciale peut cependant être source d'imprévisibilité juridique pour les groupes français cotés qui nouent des alliances stratégiques, en particulier lorsqu'il s'agit de faire entrer leur partenaire au capital. Une clarification du régulateur est nécessaire.

112y7 Gestion collective et finance islamique

PAGE 568

par Dorsaf MATRI

Les institutions financières islamiques ne sont pas étrangères à la pratique des fonds d'investissement. La croissance des produits financiers islamiques ces dernières années a d'ailleurs permis l'essor de fonds communs de placement conformes aux prescriptions de l'islam. Le caractère religieux de ces fonds d'investissement ne saurait être un obstacle à leur participation au marché du private equity puisqu'en droit français les organismes de placement collectif peuvent être structurés de manière à être conformes aux principes de la loi islamique. Dans le cadre d'une opération de financement islamique, les investisseurs pourront donc avoir recours aux OPCVM et à leurs dérivés.

112z0 Regards sur la directive Résolution n° 2014/59/UE

PAGE 578

par Anne-Catherine MULLER

La directive Résolution constitue l'une des mesures de régulation post-crise la plus importante. Elle instaure un traitement administratif de la défaillance des établissements de crédit.

112z1 L'articulation des autorités européennes de surveillance et des régulateurs nationaux – Présentation générale

PAGE 584

par Régis VABRES

La régulation du système financier repose aujourd'hui sur un dispositif complexe où s'enchevêtrent les autorités européennes et les autorités nationales. L'articulation de leurs actions respectives passe par une multitude de mécanismes que cette conférence se propose d'expliquer.

Table chronologique des sources commentées

2015

JUILLET

CE, 6 ^e et 1 ^{re} ss. sect. réunies, 10 juill. 2015, n° 369454, M. F.	p. 547	112y8
AMF sanct., 23 juill. 2015, société Faiveley Transport et M ^{me} A, MM. B, C et D	p. 550	112z3
CE, 6 ^e ss.-sect., 27 juill. 2015, n° 382550, Turgot Asset Management	p. 555	112y6

SEPTEMBRE

Comm. UE, Public consultation on the review of the European Venture Capital Funds (EuVECA) and European

Social Entrepreneurship Funds (EuSEF) regulations, 30 sept. 2015	p. 539	112z6
---	--------	-------

OCTOBRE

AMF sanct., 8 oct. 2015, M. Bill (Lehui) Nie	p. 542	112z9
AMF commun., 22 oct. 2015	p. 538	112y9

NOVEMBRE

AFEP-MEDEF, commun. nov. 2015.....	p. 537	112z5
AMF commun. 9 nov. 2015	p. 537	112z5
AMF commun., 16 nov. 2015.....	p. 538	113a1

DÉCEMBRE

AMF commun., 18 déc. 2015.....	p. 537	113a0
--------------------------------	--------	-------

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
marija.dimitrijevic@lextenso-editions.fr